



Calcul des acomptes provisionnels trimestriels pour 2018

- Utilisez cette feuille de travail pour calculer vos versements d'acomptes provisionnels **trimestriels** pour 2018 pour une société privée sous contrôle canadien (SPCC) admissible. Si vous **n'êtes pas** admissible aux versements **trimestriels**, utilisez la Feuille de travail 2.
- Pour savoir si vous êtes admissible pour faire des versements d'acomptes provisionnels trimestriels, consultez le *Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés* (T7B-Corp).
- Utilisez les montants que vous avez calculés sur la Feuille de travail 1 pour remplir cette feuille. Si vous aviez de l'impôt à payer en 2017, complétez la méthode 2; si vous aviez de l'impôt à payer en 2015, complétez la méthode 3.
- Les acomptes provisionnels sont exigibles le dernier jour de chaque trimestre complet de votre année d'imposition. Consultez le T7B-Corp pour plus d'information sur les dates d'échéance des acomptes provisionnels.
- Il **n'est pas** nécessaire de joindre cette feuille de travail à votre *T2 Déclaration de revenus des sociétés*.

Méthode 1 – 2018

Total de l'impôt fédéral à payer estimé pour 2018* (montant H de la Feuille de travail 1)	1A
Montant estimé de l'impôt provincial et territorial net à payer pour 2018 avant les crédits remboursables** (montant I de la Feuille de travail 1)	1B
Total de l'impôt à payer estimé pour 2018 (montant J de la Feuille de travail 1)	1C
Total des crédits d'impôt remboursables estimés pour 2018 (montant K de la Feuille de travail 1)	1D
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 1 (montant 1C moins montant 1D)	1E
Chacun des versements trimestriels selon la méthode 1 (montant 1E divisé par 4)	1F

Méthode 2 – 2017

Total de l'impôt fédéral pour 2017* (total des lignes 700, 720, 724 et 727 de votre Déclaration T2 pour 2017)	2A
Montant de l'impôt provincial et territorial net pour 2017 avant les crédits remboursables** (ligne 760 de votre Déclaration T2 pour 2017)	2B
Total de l'impôt à payer total pour 2017 (montant 2A plus montant 2B)	2C
Total des crédits d'impôt remboursables estimés pour 2018 (montant K de la Feuille de travail 1)	2D
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 2 (montant 2C moins montant 2D)	2E
Chacun des versements trimestriels selon la méthode 2 (montant 2E divisé par 4)	2F

Méthode 3 – 2016

Total de l'impôt fédéral pour 2016 (total des lignes 700, 720, 724 et 727 de votre Déclaration T2 pour 2016)	3A
Montant de l'impôt provincial et territorial net pour 2016 avant les crédits remboursables (ligne 760 de votre Déclaration T2 pour 2016)	3B
Total de l'impôt à payer total pour 2016 (montant 3A plus montant 3B)	3C
Total des crédits d'impôt remboursables estimés pour 2018 (montant K de la Feuille de travail 1)	3D
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 3 (montant 3C moins montant 3D)	3E
Le premier versement selon la méthode 3 (montant 3E divisé par 4)	3F
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 2 (montant 2E)	3G
Le premier versement selon la méthode 3 (montant 3F)	3H
Différence (montant 3G moins montant 3H)	3I
Chacun des 3 autres versements trimestriels selon la méthode 3 (montant 3I divisé par 3)	3J

Sommaire

Selon la méthode 1, _____ \$ est dû chaque trimestre de l'année d'imposition.

Selon la méthode 2, _____ \$ est dû chaque trimestre de l'année d'imposition.

Selon la méthode 3, _____ \$ est dû le premier trimestre de l'année d'imposition, ensuite _____ \$ est dû chacun des 3 derniers trimestres l'année d'imposition.

Remarque :

Vous pouvez utiliser la méthode qui vous donne le montant d'acomptes provisionnels le moins élevé. Le solde de l'impôt non payé est payable à la date d'exigibilité du solde ou avant.

Nous imposerons des intérêts si vous choisissez la méthode 1 et si l'impôt ainsi estimé est inférieur à votre impôt réel pour l'année et à l'impôt calculé selon la méthode 2 ou 3.

* Si le total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 3 000 \$ ou moins pour 2018 (montant 1A) ou 2017 (montant 2A), vous **n'avez pas** à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2018.

** Ce montant est l'impôt provincial et territorial après avoir déduit tous les crédits non remboursables. Si l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour 2018 (montant 1B) ou 2017 (montant 2B), vous **n'avez pas** à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2018.